



Informations relatives à l'article 9 SFDR



Transition
EVERGREEN

1. RESUME

Cette documentation concerne le fonds Transition Evergreen (« la Société »), dont la gestion est confiée à la société Aqua Asset Management (« la Société de Gestion »).

Transition Evergreen est un fond coté dont l'objectif est l'investissement dans des activités économiques qui contribuent à la réduction des émissions de carbone, en vue de poursuivre les objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme de l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

En particulier, la Société investira au moins 80% de son Actif Net Réévalué dans des Participations réalisant une majorité de leur chiffre d'affaires (soit au moins 50%) dans les activités suivantes :

- la production, la distribution et le stockage d'énergie sous forme d'électricité ou de gaz produits à partir de sources renouvelables (bioénergies, solaire, éolien, hydraulique ou géothermie) ;
- la production, l'entretien, la mise en œuvre et la gestion de la fin de vie de biens manufacturés ou de services utiles à la production et l'utilisation efficiente des énergies bas carbone ou renouvelables notamment à des fins de mobilité ou de production de chaleur ou de froid ;
- la gestion durable du patrimoine naturel.

Transition Evergreen est un fond Article 9 au sens du Règlement SFDR. Ainsi, le fonds s'engage à investir au minimum 90% de son actif net réévalué dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR et détiendra accessoirement des liquidités qui ne sont pas des investissements considérés comme durables.

Conformément à la thèse d'investissement du fond, 100% des investissements durables ont un objectif environnemental.

Afin de définir les investissements durables avec un objectif environnemental au sens du Règlement SFDR, la Société de Gestion a développé et utilise une méthodologie qui repose sur les trois piliers suivants :

- 1) la contribution à un ODD cible de la Société est mesurée par le suivi d'indicateurs de performance (KPIs) spécifiques à chacun des secteurs d'activités concernés (collecte de données auprès des participations sur le principe déclaratif). Courant 2023, certains KPIs seront associés à des objectifs quantifiés et intégrés dans une feuille de route, propre à chaque participation ;
- 2) l'analyse des critères liés aux incidences négatives via un questionnaire transmis à l'ensemble des investissements (principe déclaratif) couvrant l'ensemble des indicateurs des *Principal Adverse Impacts* (PAI). Cette analyse est utilisée pour vérifier l'absence de préjudice important ;
- 3) le respect de critères minimum en matière d'enjeux sociaux et de gouvernance, basée sur une évaluation des pratiques et de leur niveau de performance par rapport au marché.

Aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union ou indice de référence « accord de Paris » de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible car la Société investit dans des sociétés non cotées.

Au-delà de sa méthodologie d'évaluation du caractère durable, Transition Evergreen prend en compte le risque de préjudices substantiels à trois niveaux :

- 1) La thèse d'investissement du fond intègre une politique d'exclusion sectorielle
- 2) L'intégration des questions portant sur les potentiels préjudices portés par ses participations sur les trois piliers E, S et G dans un questionnaire envoyé aux participations et aux opportunités d'investissement
- 3) Un questionnaire regroupant les indicateurs PAIs envoyés aux participations et à partir de janvier 2023 aux opportunités

L'identification d'un préjudice potentiel pouvant mettre en danger le caractère durable d'un investissement doit donner lieu à la mise en place d'actions correctives pour les participations, et à l'arrêt d'opportunité pour les opportunités d'investissement.

De par la nature des investissements de Transition Evergreen (PMEs non cotées), le fonds entretient, à travers les équipes de sa société de gestion, un dialogue constant avec les participations. Les performances en matière de durabilité y tiennent une place cruciale, notamment dans les réflexions stratégiques auxquelles l'équipe de gestion prend part. Le risque de controverse est suivi au niveau des participations et au niveau du fond. Ce risque est évalué sur sa probabilité d'occurrence et sur son niveau d'impact potentiel

2. PAS DE PREJUDICE IMPORTANT POUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Seuls des investissements avec des caractéristiques environnementales et sociales ne portant pas préjudice aux autres objectifs et respectant les critères minimums en matière d'enjeux sociaux et de gouvernance peuvent être qualifiés d'investissements durables.

Transition Evergreen prend en compte le risque de préjudices importants à trois niveaux :

- 1) La thèse d'investissement du fond intègre une politique d'exclusion sectorielle
- 2) Le fonds Transition Evergreen a intégré dans un questionnaire ESG des questions portant sur les potentiels préjudices portés par ses participations sur les trois piliers E, S et G. Ce questionnaire est envoyé annuellement aux participations en portefeuille. L'analyse de performance sur les données issues du questionnaire ESG permet de vérifier l'absence de préjudice important. En cas de contreperformance, un dialogue visant à la mise en place d'actions correctives est engagé. Le questionnaire est également envoyé auprès des opportunités d'investissements. En cas de contreperformance non expliquée et sans perspective d'amélioration, l'opportunité d'investissement ne peut aboutir.
- 3) Le fonds s'appuie également sur les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») publiés dans l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288 pour évaluer les potentiels préjudices portés par un investissement. Les informations relatives aux 14 indicateurs obligatoires sont analysées au regard du secteur dans lequel opère chaque participation. En cas de contreperformance, un dialogue visant à la mise en place d'actions correctives est engagé. A partir de janvier 2023, les informations liées aux PAIs font également l'objet d'un questionnaire envoyé aux opportunités d'investissement. En cas de contreperformance non expliquée et sans perspective d'amélioration, l'opportunité d'investissement ne peut aboutir.

3. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DU PRODUIT FINANCIER

L'objectif de Transition Evergreen est l'investissement dans des activités économiques qui contribuent à la réduction des émissions de carbone, en vue de poursuivre les objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme de l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

A ce titre le fond peut réaliser des investissements poursuivant l'un des objectifs énoncés dans l'article 9 du règlement EU 2020/852 modifiant le règlement SFDR EU 2019/2088 suivant :

- L'Atténuation du changement climatique

4. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

4.1 Thèse d'investissement

Transition Evergreen applique la politique d'investissement responsable définie par Aqua Asset Management, disponible sur son site internet, et intègre les « risques en matière de durabilité » au sens du Règlement SFDR dans sa stratégie d'investissement, ainsi que les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« ESG »).

Dans cette perspective, la Société réalise l'ensemble de ses investissements dans des activités (i) ayant déjà une faible intensité carbone, ou (ii) contribuant à la transition vers une économie zéro émission nette d'ici 2050, ou (iii) permettant à d'autres activités de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

En particulier, la Société investira au moins 80% de son Actif Net Réévalué dans des Participations réalisant une majorité de leur chiffre d'affaires (soit au moins 50%) dans les activités suivantes :

- la production, la distribution et le stockage d'énergie sous forme d'électricité ou de gaz produits à partir de sources renouvelables (bioénergies, solaire, éolien, hydraulique ou géothermie) ;
- la production, l'entretien, la mise en œuvre et la gestion de la fin de vie de biens manufacturés ou de services utiles à la production et l'utilisation efficiente des énergies bas carbone ou renouvelables notamment à des fins de mobilité ou de production de chaleur ou de froid ;
- la gestion durable du patrimoine naturel.

La Société n'investira pas dans des sociétés cibles ayant des activités pouvant porter préjudice de façon importante à son objectif de contribuer à la réduction des émissions carbone.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la Société a défini des critères d'exclusions. En effet, en aucun cas, la Société ne peut être investie dans des sociétés dont une part du chiffre d'affaires est réalisée dans les activités controversées ou jugées néfastes à la Société, à savoir :

- Les sociétés impliquées dans la production et la commercialisation de tabac ;
- Les sociétés impliquées dans la production et la commercialisation d'alcool ;
- Les sociétés impliquées dans la production, l'utilisation, le stockage, la maintenance, le financement d'armes de tout type ;
- Les sociétés dont les activités sont directement liées au charbon et au pétrole ;
- Les sociétés impliquées dans la production, la publication et la distribution de contenu pornographique.

4.2 Critères d'investissement

Tout investissement envisagé doit respecter les garanties sociales minimales (déclaration de l'Organisation internationale du travail (« OIT ») sur les droits fondamentaux et les principes au travail, les conventions fondamentales de l'OIT et la Charte internationale des droits de l'homme).

En outre, les sociétés cibles ayant leur implantation principale dans des États et territoires non coopératifs au sens fiscal (ETNC) seront systématiquement exclues du champ investissable.

En cas d'identification d'une performance de durabilité jugée insuffisante, la Société ne pourra pas réaliser l'investissement, dans la stricte application de sa stratégie d'investissement. Les équipes de gestion s'assurent de l'éligibilité de l'opportunité grâce à un ensemble d'outils.

Un questionnaire ESG intégrant les notions d'impact environnemental, social, et de qualité de gouvernance est envoyé à toutes les participations. En particulier, la Société prend en compte les indicateurs de qualité de la gouvernance suivants : qualité du management (capacité à délivrer la stratégie, risques liés aux personnes-clés) et de la gouvernance (expertise et diversité des membres du conseil), prise d'engagements en faveur du développement durable. Une attention particulière est accordée à l'éthique des affaires et aux politiques de santé et de sécurité mises en œuvre par les sociétés cibles.

L'évaluation de la capacité à poursuivre un objectif environnemental est réalisée via une analyse de matérialité aux ODDs cibles de Transition Evergreen.

A partir de janvier 2023, la performance PAI des nouvelles opportunités est également prise en compte dans la décision d'investissement.

Ces indicateurs sont suivis annuellement une fois l'investissement réalisé, selon la méthodologie décrite au paragraphe « 7. Méthode » de ce document.

L'évolution des mesures des indicateurs de durabilité est suivie de près par les équipes de la Société de Gestion, ainsi que la réalisation par la société cible de ses objectifs ESG définis. Dans le cas où un investissement ne répondrait plus aux critères de durabilité fixés par la Société de Gestion, l'investissement sera cédé dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le résultat de cette évaluation sera rapporté aux actionnaires de la Société au sein d'un rapport d'impact.

5. PROPORTION D'INVESTISSEMENTS

Transition Evergreen investira au minimum 90% de son actif net réévalué dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR et détiendra accessoirement des liquidités qui ne sont pas des investissements considérés comme durables.

Conformément à la thèse d'investissement du fond, 100% des investissements durables ont un objectif environnemental.

6. CONTROLE DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Les caractéristiques environnementales promues par le produit financier et les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune d'entre elles sont contrôlés tout au long du cycle de vie du produit financier.

Les contrôles interviennent au premier niveau :
- lors de l'investissement et/ou du désinvestissement
- a minima annuellement

Un contrôle de second niveau annuel est effectué par le RCCI.

Un contrôle périodique triennale sur le dispositif intervient également

7. METHODES

La Société suivra notamment les indicateurs de durabilité environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration de la performance énergétique, maintien de la biodiversité, gestion durable de l'eau et des déchets. Des KPIs clés de suivi de performance sont sélectionnés pour chacune des entités en fonction de leur activité.

Afin de définir les investissements durables avec un objectif environnemental au sens du Règlement SFDR, la Société de Gestion a développé et utilise une méthodologie qui repose sur les trois piliers suivants :

- la contribution à un ODD cible de la Société est mesurée par le suivi d'indicateurs de performance (KPIs) spécifiques à chacun des secteurs d'activités concernés (collecte de données auprès des participations sur le principe déclaratif). Courant 2023, certains KPIs seront associés à des objectifs quantifiés et intégrés dans une feuille de route, propre à chaque participation ;
- l'analyse des critères liés aux incidences négatives via un questionnaire transmis à l'ensemble des investissements (principe déclaratif) couvrant l'ensemble des indicateurs PAIs. Cette analyse est utilisée pour vérifier l'absence de préjudice important ;
- le respect de critères minimums en matière d'enjeux sociaux et de gouvernance, basée sur une évaluation des pratiques et de leur niveau de performance par rapport au marché.

La Société de gestion publie sur son site internet, à l'adresse suivante : <https://www.aqua-am.com/charte-de-durabilite>, le seuil de chiffre d'affaires d'une société du portefeuille réalisé dans des activités économiques contribuant à la réalisation de l'objectif environnemental de la Société au-delà duquel un investissement est considéré comme durable pour la Société de Gestion. Les investisseurs sont informés que ce seuil est amené à évoluer en fonction du développement de la Société.

8. SOURCES ET TRAITEMENT DE DONNEES

Les données liées à la contribution des participations à un objectif environnemental et à leurs potentielles incidences négatives proviennent de trois sources :

- Données déclaratives issues des participations
- Données issues de cabinets externes mandatés par les participations
- Données issues de cabinets externes mandatés par la Société de Gestion

Les données collectées sont analysées et traitées par la Société de Gestion ou par les cabinets mandatés.

Les données sont prioritairement calculées sur base de données physiques ou financières. L'utilisation d'estimations n'est faite qu'en dernier recours, lorsque la donnée exacte n'existe pas en l'état (ex. Scope 3 bilan carbone). Lorsqu'une estimation est utilisée, une réflexion est engagée visant à améliorer la qualité de la donnée pour le reporting suivant.

9. LIMITES AUX METHODES ET AUX DONNEES

Le recours à la donnée recueillie au sein des participations sur base déclarative porte les limites intrinsèques à toutes données déclaratives à savoir un niveau de confiance dégradé par rapport à la donnée calculée en interne. Cependant le dialogue continu entretenu entre l'équipe de gestion et les participations permet de réduire ce delta au minimum.

Etant donnée la nature des sous-jacents financés, aucune réglementation n'oblige les participations à fournir de la donnée quant aux performances extra-financières. La capacité de Transition Evergreen à reporter est dépendante du degré d'implication des participations. Le processus de sélection des investissements permet toutefois de ne sélectionner uniquement que des participations pleinement investies dans la transition énergétique et environnementale.

10. DILIGENCE RAISONNABLE

Les critères d'exclusion et la liste de secteurs établie par la thèse d'investissement de Transition Evergreen sont pris en compte lors de la phase de screening et d'étude préliminaire.

Plusieurs critères ESG sont pris en compte dans la phase d'analyse interne. Les analyses menées sur les critères ESG ont principalement 3 objectifs :

- Vérifier le caractère durable de l'investissement potentiel au sens du Règlement SFDR
- Réaliser une première analyse d'éligibilité à la Taxonomie Européenne
- Assurer la cohérence avec la labélisation Greenfin du fonds

Le caractère durable de l'investissement est apprécié au travers des éléments suivants :

- Une analyse de matérialité aux ODDs cibles du fonds
- Une première analyse, dans la mesure du possible, de la performance au niveau des PAIs
- Le respect des critères de sociaux et de bonne gouvernance, évalués grâce à un questionnaire ESG

La grille d'évaluation permettant d'évaluer ces 3 piliers est systématiquement envoyée à chaque opportunité d'investissement et les informations collectées par ce biais font ensuite l'objet d'une analyse par l'équipe de gestion.

11. POLITIQUES D'ENGAGEMENT

De par la nature des investissements de Transition Evergreen (PMEs non cotées), le fonds entretient, à travers les équipes de sa Société de Gestion, un dialogue constant avec les participations. Les performances en matière de durabilité y tiennent une place cruciale. Chaque année un exercice de collecte de données est réalisé et donne lieu à une réflexion sur les possibilités d'amélioration des performances d'une part, et des process de reporting d'autre part. Courant 2023, une feuille de route détaillée sera élaborée avec les participations, tenant compte à la fois de leur contribution positive aux ODDs et de leurs incidences négatives reportées à travers les PAIs.

Les enjeux de durabilité sont également systématiquement inclus dans les réflexions stratégiques auxquelles l'équipe de gestion prend part.

Le risque de controverse est suivi au niveau des participations et au niveau du fond. Ce risque est évalué sur sa probabilité d'occurrence et sur son niveau d'impact potentiel. En fonction de la note de risque obtenu, il fait l'objet d'un plan de mitigation au niveau de la participation.

Les participations sont tenues de tenir informée l'équipe de gestion en cas d'apparition d'une nouvelle controverse.

12. INDICES DE REFERENCE DESIGNE

Aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union ou indice de référence « accord de Paris » de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible car la Société investit dans des sociétés non cotées. La Société déploie les efforts détaillés dans la présente Annexe afin d'investir dans des activités économiques qui contribuent à la réduction des émissions de carbone en vue d'atteindre les objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme de l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.